

2023 - 53

DECISION DU MAIRE AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN BAIL ORDINAIRE ENTRE LA SOCIETE LEA2, L'UNION SPORTIVE BOUSCATAISE TENNIS ET LA COMMUNE DU BOUSCAT

Le Maire du Bouscat,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122/17,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 confiant à Monsieur le Maire certaines attributions du Conseil municipal pour la durée du mandat,

Vu l'acquisition par la Commune du Bouscat de la pleine propriété de la parcelle de terre cadastrée Section AT Numéro 499 « 31 RUE RAYMOND LAVIGNE » par acte de vente en date du 26 avril 1963,

Vu le bail emphytéotique sur la parcelle ci-dessus désignée conclu entre l'Union Sportive Bouscataise et la Commune du Bouscat le 29 mars 2018 pour une durée de trente années entières et consécutives sans tacite reconduction, prenant effet le 1^{er} avril 2018 pour finir le 31 mars 2048,

Vu l'existence d'un bail emphytéotique sur ce terrain, l'Union Sportive Bouscataise Tennis a décidé de consentir un bail ordinaire à la société LEA2 dans le cadre d'un projet de construction de hangar couvert de panneaux photovoltaïques,

Vu le permis de construire pour la réalisation de ce projet de construction obtenu par l'Union Sportive Bouscataise, délivré par la Commune du Bouscat le 31 janvier 2022 sous le numéro PC 033 069 21 Z0137,

Considérant qu'il convient de signer un bail ordinaire tripartite dans lequel la Commune du Bouscat interviendra en sa qualité de propriétaire foncier identifié du terrain,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'**intervenir** au bail ordinaire en qualité de propriétaire et d'**autoriser** la signature dudit bail avec l'Union Sportive Bouscataise Tennis et la société LEA2 ;

ARTICLE 2 : de **consentir** aux dispositions du bail ordinaire, notamment en ce qui concerne le sort des constructions en fin de bail, la Commune reprenant ses pleins droits à l'issu du bail emphytéotique à l'origine des droits de l'Union Sportive Bouscataise Tennis ;

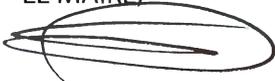
ARTICLE 3 : de **signer** le bail ordinaire en qualité de représentant dûment habilité de la Commune ainsi que toutes les annexes dudit bail ;

ARTICLE 4 : de **signer** le bail ordinaire manuscritement ou électroniquement via la plateforme DocuSign ;

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au BOUSCAT, le 31 mai 2023

LE MAIRE,



Patrick BOBET